



Commune de Peyrehorade

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Peyrehorade**

#### **Le Maire de la Commune de Peyrehorade**

VU la déclaration préalable présentée le 25/03/2026 par Madame DUMERCQ Céline, Monsieur DUMERCQ Laurent demeurant 145 Chemin du Donjon 40300 PEYREHORADE

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de changement des menuiseries ;
- sur un terrain situé : 79 Rue Alsace Lorraine à Peyrehorade (40300)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe approuvé le 03/03/2020 ;

Vu la modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 15/11/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26/04/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26/03/2024 ;

Vu la modification n°2 approuvée le 27/01/2025 ;

Vu la modification simplifiée n°3 approuvée le 29/09/2025 ;

Vu le zonage UAp du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu l'avis Défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/04/2026 ;

Considérant que le projet concerne un changement des menuiseries ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historique : Château De Montreal ;

Considérant que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que la présente déclaration préalable est destinée à la régularisation de travaux déjà effectués ;

Considérant que l'immeuble objet des travaux est situé dans les abords immédiats du monument historique,

Considérant que l'immeuble objet des travaux, de par ses caractéristiques architecturales, participe à l'ambiance urbaine du centre historique et au caractère historique et patrimonial du site ;

Considérant que l'intervention sur la baie cintrée de droite, vue de l'espace public, avec la pose d'une menuiserie rectangulaire et d'un volet roulant avec coffre en saillie, modifie et nuit considérablement à l'écriture architecturale de cette façade, aux lignes simples et symétriques inspirées de l'art-déco.

Considérant que le retour aux dispositions originelles de l'encadrement de cette baie est nécessaire avec restitution du cintre et de sa plastique à double arcature ;

Cosnidérant que les éléments vitrés devront être posés à l'identique de ceux de la baie de gauche ;  
Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;  
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**Peyrehorade, le  
Le Maire,  
Patxi GRENADE**

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).